

Règlement intérieur de l'auto-école SCAM Neuvic

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : règles d'hygiène et de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles d'hygiène

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, de vapoter sur les lieux de formation et à bord de véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : accès au local

Horaires et jours d'ouverture de l'établissement*

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	Vendredi	samedi
Formation théorique		19h à 20h30	13h à 14h30			13h à 14h30
Cours thématiques				1 ^{er} et 3 ^{ième} du mois de 17h30 à 19h		

* en cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement
En dehors des horaires ci-dessus le bureau est fermé à clés

Article 4 : organisation des cours théoriques et pratiques

Ces cours seront dispensés dans les locaux de l'auto école en présence d'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Entraînement au code		19h à 20h30	13h à 14h30			13h à 14h30

Cours thématiques traités le 1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois de 17h30 à 19h:

(Ou plus suivant disponibilités des élèves)

- les effets dus à la consommation d'alcool, de drogue et de médicaments sur la conduite ;
- l'influence de la fatigue sur la conduite
- les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée
- les usagers vulnérables
- la pression des pairs
- vitesse, défaut du port de la ceinture, portable

Cours pratiques :

Ils ont lieu du lundi 8 h au samedi 17h30 suivant vos disponibilités

Un contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités sont disponibles dans le local de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 heures et se déroulent de manière individuelle

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

	Moyens	Délais
Réservation des leçons de conduite	-auprès du moniteur pendant les leçons théoriques - à la fin d'une heure de pratique - par téléphone et SMS	Suivant disponibilités de l'élève
Annulations des leçons de conduite	- tél ou SMS	48h avant sinon heure(s) facturée(s) et doit reprendre rendez vous

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

Si le formateur est obligé de décaler une leçon pratique, l'élève en sera averti par téléphone ou sms et l'heure sera reprogrammée par l'enseignant.

Si retard de l'élève, il doit prévenir par téléphone mais le temps perdu ne sera pas rattrapé

Si retard du formateur, il préviendra l'élève par téléphone et décalera l'heure de conduite.

Article 5 : tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques.

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (art R412-6).

Pour la formation deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles) de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du deux roues à moteur et d'un pantalon type « jean » au minimum

Article 6 : utilisation du matériel pédagogique.

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 7 : assiduité des candidats.

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absence ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 8 : comportement des candidats.

Tout comportement visant au non respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite

Article 9 : Sanctions disciplinaires.

Les sanctions applicables sont : avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précède la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre du candidat aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à Neuvic le 01.07.2019

la gérante : Sylvie Richard